

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 213.377 du 20 mai 2011

A.198.647/VIII-7538

En cause : **SCHOTTE** Ronald,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Pierre LOTHE, avocat,
rue Danhaive 6/1
5002 Saint-Servais,

contre :

1. la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Manuel MERODIO, avocat,
rue des Fories 2/10
4020 Liège,

2. la commune de Floreffe, représentée
par son collègue communal.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 13 décembre 2010 par Ronald SCHOTTE tendant, d'une part à l'exécution de :

- " - la décision du 13 octobre 2010, par laquelle la partie adverse [lire la Région wallonne] a déclaré recevable mais non fondé le recours qu'il a introduit à l'encontre de la délibération du 21 avril 2008, par laquelle le conseil communal de Floreffe a décidé de le démettre d'office de ses fonctions et de lui infliger une retenue sur traitement à titre disciplinaire;
- et partant, de la dite décision du conseil communal de la commune de Floreffe du 21 avril 2008",

et d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs;

Vu le rapport de M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 17 février 2011 fixant l'affaire à l'audience du 16 mars 2011, lors de laquelle l'affaire a été remise à l'audience du 25 mars 2011 et ensuite à celle du 8 avril 2011;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 18 mars 2011 fixant l'affaire à l'audience du 25 mars 2011 composée, eu égard à la complexité juridique de l'affaire, de trois membres, conformément à l'article 90, § 1^{er}, alinéa 4, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Pierre LOTHE, loco Me Jean-Pierre LOTHE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Judith MERODIO, loco Me Manuel MERODIO, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Depuis le 3 octobre 1990, le requérant travaille à l'administration communale de Floreffe. Le 1^{er} juin 2006, il est nommé au grade d'employé d'administration (D6). Depuis mars 2006, il est notamment chargé de la mise à jour des casiers judiciaires.

2. Le 25 janvier 2008, la secrétaire communale de la seconde partie adverse rédige un rapport disciplinaire à l'encontre du requérant.

Ce rapport mentionne les éléments suivants :

" (...). Le samedi 29 décembre 2007, M. Ronald Schotte a modifié dans le Registre National son domicile. Il s'est domicilié, à partir du 29 décembre 2007, rue Chanoine Stevens, 8 (ancien domicile conjugal) alors qu'il était domicilié depuis le

4 avril 2007 rue de Fosses, 11 (chez son papa) et qu'il y réside toujours.
Ce changement de domicile a été effectué par l'agent lui-même sans passer par la procédure que tout citoyen (n'ayant pas accès au RN) doit respecter, savoir :
(...)
Les données modifiées ne correspondent pas à la réalité.
Ces faits ont été commis à l'insu de tous (collègues, hiérarchie, employeur), un samedi matin (jour de permanence où juste une seule personne travaille à l'administration communale).
Ces faits ont été découverts le 24 janvier 2008 par une collègue travaillant au service du personnel qui complétait un formulaire concernant M. Ronald Schotte à destination du CPAS, service des «gardiennes conventionnées» et par une collègue travaillant au service de la population.
Ces faits ont été avoués par M. Ronald Schotte après questionnement des dits collègues.
M. Schotte justifie alors son comportement comme suit : «Je voulais éviter des ennuis financiers à mon père, chez qui je vis, qui va bientôt être pensionné et pour des raisons fiscales (taxes poubelles, ...) ». Il avoue savoir qu'il ne pouvait pas le faire et demande à ses collègues de ne pas divulguer cette information.
Ces collègues, conscientes de la gravité des faits, en informent, sur le champ, la secrétaire communale. (...)"

Dans son rapport, la secrétaire communale précise que ces faits sont punissables pénalement, constituent des manquements aux devoirs professionnels et compromettent la dignité de la fonction. Elle réclame une sanction disciplinaire.

3. Par une délibération du 31 janvier 2008, le collège communal de la seconde partie adverse prend connaissance des faits ainsi reprochés au requérant et décide ce qui suit :

- " - de saisir le Conseil communal de ce dossier.
- de dénoncer les faits auprès du Parquet du Procureur du Roi de Namur.
- de procéder à un changement d'affectation de M. Ronald SCHOTTE qui, n'ayant plus accès au Registre National, se trouve dans l'impossibilité de poursuivre la gestion des permis de conduire".

4. Par une délibération du 7 février 2008, le collège communal décide, en outre, de maintenir le requérant dans son bureau avec un encadrement strict de la gestion de son travail (réalisation des ordonnances de police et classement de tous les documents en dépôt dans son bureau) et de charger ses collègues de la gestion des dossiers "étrangers", "permis de conduire", et "casier judiciaire".

5. Le 13 février 2008, la secrétaire communale de la seconde partie adverse dresse un nouveau rapport disciplinaire à charge du requérant et dénonce les faits qui suivent :

- " (...) Parmi les documents en dépôt dans le bureau de M. Ronald Schotte, nous avons retrouvé des «casiers judiciaires» provenant d'autres communes (de personnes se domiciliant sur le territoire de Floreffe) et de bulletins de condamnation envoyés par le casier judiciaire central et par différents tribunaux. Ces documents, au nombre de 157, datent de mars 2006 à ce jour.

Après questionnement de l'intéressé, il apparaît que ces documents n'ont pas été encore encodés dans les casiers judiciaires par manque de temps.

Ceci signifie que depuis 2 ans, les casiers judiciaires ne sont pas tous à jour. Ceci signifie que depuis 2 ans, nous délivrons des extraits de casier judiciaire, nous transmettons des bulletins de renseignements aux tribunaux, nous envoyons des casiers judiciaires aux communes du nouveau domicile, à partir de casiers judiciaires qui ne sont pas à jour, à partir de casiers judiciaires qui ne contiennent pas les informations contenues dans les 157 documents retrouvés dans le bureau de l'intéressé.
(...)

Le travail de mise à jour des casiers judiciaires incombait à M. Ronald Schotte depuis mars 2006, (...)

Depuis mars 2006, M. Ronald Schotte assure les fonctions suivantes:

- la police administrative (ordonnances et arrêtés de police);
- les casiers judiciaires (leur mise à jour);
- les permis de conduire (avec M^{me} Ginette Clesse);
- les étrangers (avec M^{me} Ginette Clesse);
- certaines missions accessoires (...).

(...) la mise à jour des casiers judiciaires et des permis de conduire étaient des objectifs importants à ne pas perdre de vue.

M. Ronald Schotte a obtenu des formations «en casiers judiciaires» (...)

À plusieurs reprises, le Bourgmestre a rappelé à l'intéressé de ne pas perdre de vue les rappels qu'il recevait des différents tribunaux concernant des bulletins de renseignements.

À plusieurs reprises, la responsable du service (M^{me} Valérie Buys) a rappelé à l'intéressé d'assurer le bon suivi de la mise à jour des casiers judiciaires.

L'intéressé a, à chaque fois, assuré qu'il s'en occupait (...).".

6. Par une délibération du 13 février 2008, le collège communal de la seconde partie adverse, après avoir pris connaissance du second rapport disciplinaire, décide :

- " - de constituer un dossier disciplinaire.
- d'entamer la procédure disciplinaire.
- de saisir le conseil communal de ce dossier, et de convoquer pour audition le requérant et les témoins suivants (Valérie Buys, Sylvie Liégeois, Élodie Husquet)".

Le 21 février 2008, un rapport complémentaire révèle qu'une enquête de domicile effectuée le 14 février a conclu "que M. Ronald Schotte résidait effectivement rue de Fosses, 11, chez son père et non rue Chanoine Stevens, 8, comme indiqué dans le registre national".

7. Par un courrier du 26 février 2008, le collège communal convoque l'intéressé pour procéder à son audition devant le conseil communal, à la date du 17 mars 2008.

Les faits reprochés au requérant sont d'avoir modifié, dans le registre national, son domicile à partir du 29 décembre 2007 sans passer par la procédure ad hoc et d'avoir accumulé un retard dans la mise à jour des casiers judiciaires.

Par des courriers du 26 février 2008, le collège communal convoque également respectivement M^{mes} HUSQUET, BUYS et LIÉGEOIS pour être entendues en qualité de témoins devant le conseil communal.

8. Le 27 février 2008, la secrétaire communale apporte des rectifications au rapport disciplinaire établi le 13 février 2008.

9. Par des courriers du 6 mars 2008, M^{mes} HUSQUET, BUYS et LIÉGEOIS portent à la connaissance du collège communal le fait qu'elles ne désiraient pas être entendues et qu'elles se référaient aux déclarations sur l'honneur qu'elles avaient transmises.

10. Le 17 mars 2008, le requérant se présente, assisté de son conseil, devant le conseil communal et est ainsi entendu en ses moyens de défense.

Un procès-verbal d'audition est établi et transmis par un courrier du 20 mars 2008 à l'intéressé. Il est signé par le requérant.

Ce dernier dépose, également, un dossier de pièces devant le conseil communal, contenant notamment une déclaration de son épouse du 14 mars 2008 attestant de son accord pour qu'il réintègre le domicile dans l'attente de la vente de l'immeuble et de la fin de la procédure de divorce.

11. Le 21 avril 2008, le conseil communal décide d'infliger la sanction disciplinaire de la démission d'office au requérant.

Il s'agit du deuxième acte attaqué, notifié au requérant par un envoi recommandé à la poste le 25 avril 2008. Cette décision contient une seconde décision disciplinaire de retenue de traitement.

12. Le 28 avril 2008, cette délibération du conseil communal est transmise à l'autorité de tutelle, soit la première partie adverse, dans le cadre de la tutelle générale. Le dossier complet est transmis à cette autorité le 21 mai 2008.

13. Par un courrier du 20 mai 2008, le conseil du requérant introduit un recours gracieux auprès de l'autorité de tutelle à l'encontre de la même délibération du conseil communal du 21 avril 2008.

14. Le 20 juin 2008, l'autorité de tutelle porte à la connaissance de la seconde partie adverse et du requérant qu'elle a décidé de ne pas user de son pouvoir d'annulation et "de ne pas s'opposer à l'exécution de la délibération du 21 avril 2008".

15. Par un courrier du 17 juillet 2008, soit dans le délai imparti, réceptionné par le cabinet du ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne le 23 juillet 2008, le requérant introduit le recours organisé par l'article L 3133-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

16. Par un arrêté du 16 décembre 2008, le ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne statue sur ce recours.

Il arrête ainsi que (article 1^{er} du dispositif) :

" Le recours de Monsieur SCHOTTE, employé administratif dirigé à l'encontre de la délibération du 21 avril 2008 par laquelle le conseil communal de FLOREFFE a décidé de lui infliger la sanction disciplinaire de la démission d'office est déclaré recevable mais non fondé".

Il s'agissait du premier acte attaqué en l'affaire G/A 191.502/VIII-6.761 concernant également le requérant et dont un arrêt n° 204.441 du 28 mai 2010 a annulé l'arrêté du 16 décembre 2008, pour les motifs suivants :

" (...) Considérant, d'office, en ce qui concerne la recevabilité du recours à l'encontre du second acte attaqué {Note : la décision du conseil communal du 21 avril 2008 de démettre d'office le requérant}, que le recours prévu par l'article L3133-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est un recours en réformation qui doit obligatoirement être exercé préalablement à la saisine du Conseil d'État; qu'il en résulte que c'est la décision prise sur recours, et elle seule, qui peut être déférée à la censure du Conseil d'État, puisqu'elle remplace la décision initiale (arrêt DARVILLE, n° 190.278 du 28 février 2009, rendu en assemblée générale); que le recours est irrecevable à l'égard du second acte attaqué;

Considérant, d'office, que comme il a été constaté lors de l'examen de la demande de suspension, le premier acte attaqué témoigne que la première partie adverse s'est méprise sur l'étendue des pouvoirs dont elle disposait; qu'elle s'est en effet bornée à contrôler la légalité de la décision des autorités communales, sans opérer elle-même l'appréciation propre à l'exercice du pouvoir disciplinaire, en particulier quant au choix de la sanction; qu'elle a ainsi méconnu la nature de sa propre compétence et statué dans le cadre d'un recours en annulation et non d'un recours en réformation; qu'il y a donc lieu de constater l'illégalité du premier acte attaqué, ...".

17. Le décret-programme du 22 juillet 2010 portant des mesures diverses en matière de bonne gouvernance, de simplification administrative, d'énergie, de logement, de fiscalité, d'emploi, de politique aéroportuaire, d'économie, d'environnement, d'aménagement du territoire, de pouvoirs locaux, d'agriculture et de travaux publics dispose en son article 114 :

" Un article L 3133-3/1 rédigé comme suit est inséré dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation :

« Art. L 3133-3/1. L'article L 3133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation est interprété dans ce sens que le recours qu'il prévoit est un recours en annulation.»".

18. Statuant à nouveau sur le recours du requérant, par un arrêté du 13 octobre 2010, le ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne arrête (article 1^{er} du dispositif) :

" Le recours de Monsieur SCHOTTE, employé administratif dirigé à l'encontre de la délibération du 21 avril 2008 par laquelle le conseil communal de FLOREFFE a décidé de lui infliger la sanction disciplinaire de la démission d'office est déclaré recevable mais non fondé".

Il s'agit du premier acte attaqué, notifié au requérant par un envoi recommandé à la poste le 13 octobre 2010;

Considérant que les parties ont été invitées à s'expliquer sur la compatibilité du régime de recours, tel que consacré par l'article 114 du décret-programme du 22 juillet 2010 portant des mesures diverses en matière de bonne gouvernance, de simplification administrative, d'énergie, de logement, de fiscalité, d'emploi, de politique aéroportuaire, d'économie, d'environnement, d'aménagement du territoire, de pouvoirs locaux, d'agriculture et de travaux publics, avec le principe général d'impartialité, d'une part, et les droits de la défense, d'autre part;

Considérant que le requérant soutient que le recours en annulation organisé auprès de l'autorité de tutelle par l'article L 3133-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'interprété par l'article 114 du décret-programme du 22 juillet 2010, précité, viole le principe d'impartialité ainsi que les droits de la défense; qu'il relève que c'est après avoir décidé de ne pas mettre en œuvre sa tutelle générale d'annulation que la Région wallonne peut être saisie du recours organisé en annulation; qu'il souligne qu'en l'espèce un recours gracieux avait été introduit dans le cadre de l'exercice par la Région wallonne de sa tutelle générale; que le requérant en déduit que la première partie adverse ne présentait plus l'impartialité requise pour pouvoir connaître d'un recours organisé en annulation dès lors qu'elle aurait déjà préjugé; que le requérant soutient, en outre, que le recours en annulation organisé par la disposition précitée du Code de la démocratie locale et de la décentralisation viole les droits de la défense de l'agent dès lors que la Région wallonne n'est nullement tenue de procéder à son audition;

Considérant que l'abstention d'exercer une tutelle générale d'annulation, qu'elle soit implicite ou qu'elle résulte d'une décision expresse, ne constitue pas un acte administratif au sens de l'article 3 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973; que, dès lors, le fait pour l'autorité de tutelle de ne pas mettre en œuvre sa tutelle générale d'annulation ne lui fait pas perdre l'impartialité requise pour

statuer dans le cadre d'un recours organisé; qu'en effet, la décision prise dans le cadre de la tutelle générale ne lie nullement la Région wallonne par rapport à l'examen du recours organisé; que l'exercice de la tutelle générale n'implique pas un recours de l'agent et encore moins le développement d'une argumentation contestant la régularité de la décision soumise au contrôle tutélaire; que si, comme en l'espèce, l'agent décide, de son propre chef, de saisir la Région wallonne d'un recours gracieux, l'exercice d'une telle option, purement facultative, ne peut en elle-même créer une cause de partialité lors de l'exercice du recours organisé; qu'en conséquence, l'organisation d'un recours spécial en annulation auprès de l'autorité de tutelle ne peut s'interpréter comme violant le principe d'impartialité;

Considérant que le législateur décretaal a entendu conférer au recours organisé un caractère tutélaire et n'a pas prévu l'obligation d'entendre l'agent; que les droits de la défense doivent, en matière disciplinaire s'exercer, en principe, devant l'autorité investie du pouvoir de prononcer une sanction; qu'en l'occurrence, la Région wallonne ne dispose que du pouvoir d'annuler la sanction infligée à l'agent; qu'elle n'est, dès lors, pas tenue, en principe, d'entendre l'agent; que, toutefois, l'audition de celui-ci pourrait s'avérer indispensable s'il devait résulter de circonstances particulières que la Région wallonne ne pourrait exercer son contrôle de tutelle sur la base du seul dossier de pièces;

Considérant que le requérant a été entendu devant le conseil communal lors de sa séance du 17 mars 2008 et a pu présenter l'ensemble de ses moyens de défense; qu'il a formé, en date du 17 juillet 2008, un recours motivé devant la Région wallonne; qu'il n'est ni avancé ni établi que celle-ci n'aurait pu statuer, en connaissance de cause, sans une nouvelle audition du requérant;

Considérant que ni le principe d'impartialité ni les droits de la défense du requérant n'ont été méconnus dans le cadre de l'exercice du recours organisé par l'article L 3133-3 du Code précité;

Considérant que, dans sa note d'observations, la seconde partie adverse demande sa mise hors de cause; que, cependant, le recours exercé par le requérant contre la sanction disciplinaire qu'elle a prise est un recours en annulation, - et non en réformation -; que la décision prise par la première partie adverse ne s'est dès lors pas substituée à celle adoptée par l'autorité communale; que le requérant poursuit également l'annulation et la suspension de la sanction disciplinaire infligée par la seconde partie adverse; que cette dernière doit être maintenue à la cause;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation du principe du respect des droits de la défense, du principe du contradictoire, du droit au procès équitable et du principe de l'égalité des armes; que ce moyen est divisé en trois branches; que dans la première branche, il soutient que, pour justifier son choix de la peine maximale de la démission d'office pour sanctionner le premier grief, la seconde partie adverse s'est autorisée d'éléments qui ne figurent ni dans les rapports disciplinaires ni plus généralement dans le dossier administratif, et sur lesquels le requérant n'a donc pas pu préparer ses moyens de défense; qu'il estime dès lors que la motivation de la décision prise par la première partie adverse est inexacte en ce qu'elle stipule ce qui suit :

" (...) que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, l'autorité disciplinaire n'a pas justifié le choix de la sanction de la démission d'office par les deux considérants invoqués ci-dessus par le requérant; que ces deux considérants relatifs aux antécédents de l'intéressé ne représentent que la réponse donnée par le Bourgmestre pendant l'audition face à l'argumentation donnée par le conseil du requérant qui consistait à dire : «Il n'a jamais comparu devant une autorité disciplinaire, le Bourgmestre, ni devant le Secrétaire Communale pour des admonestations paternalistes, ni devant le Collège, ni le devant le Conseil»(...).";

Considérant que l'extrait précité de la décision prise dans le premier acte attaqué n'a pas pour finalité de justifier le choix de la peine mais bien de répondre à un argument de défense soulevé par le requérant et suivant lequel il aurait toujours donné pleine satisfaction dans l'exercice de ses fonctions; que le deuxième acte attaqué justifie, par le considérant suivant, le choix de la peine :

" Que dans son audition, l'intéressé fait valoir qu'il a une ancienneté certaine dans la commune et qu'il y a lieu d'en tenir compte pour l'appréciation de la proportionnalité de la peine à lui infliger; considérant à ce sujet, que bien que ne soient pas déposés au dossier des rapports élogieux sur la manière de servir de l'intéressé, il n'a jusqu'ici pas fait l'objet de peines disciplinaires; que pour les effets qu'elle entraînerait sur la pension, la révocation doit pour ces motifs être écartée; qu'en écartant ainsi la peine maximale qui, compte tenu des faits aurait certainement pu être prononcée, il ne peut pas être soutenu que l'autorité communale ne respecterait pas le principe de proportionnalité; que d'ailleurs, à l'occasion d'une affaire dans laquelle lui était soumise une démission d'office infligée à un agent communal pour le motif que celui-ci avait utilisé des données figurant dans le Registre national à des fins personnelles (c'est-à-dire des faits d'une gravité bien moindre que ceux commis par M. Schotte puisque ces faits n'impliquaient pas la falsification des données du Registre National), le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 157.281 du 3 avril 2006, a estimé une telle sanction parfaitement proportionnée; que la peine de la démission d'office constitue, dès lors, la peine adéquate pour sanctionner les faits repris au premier rapport; ...";

que le choix de la sanction de la démission d'office n'est dès lors pas motivé par des éléments étrangers aux griefs disciplinaires; que la première branche n'apparaît pas sérieuse;

Considérant que, dans une deuxième branche, le requérant considère que les déclarations sur l'honneur rédigées par M^{mes} LIÉGEOIS, BUYS et HUSQUET sont dépourvues de toute force probante suffisante dès lors que celles-ci auraient dû

être entendues en qualité de témoins au cours d'une audition à laquelle le requérant aurait impérativement dû assister, conformément au principe du contradictoire et au respect du droit de la défense; que le requérant relève que dans les cas où l'audition de témoins s'est déroulée en l'absence de l'agent, la seule manière de rétablir la légalité est de réentendre le témoin en présence de l'agent; que le requérant estime que, dès lors que la simple communication à l'agent du procès-verbal d'audition n'est pas jugée suffisante, l'on ne peut admettre le recours à des attestations sur l'honneur; qu'il ajoute que la crédibilité des attestations sur l'honneur litigieuses est sujette à caution dans la mesure où elles ont été sollicitées par la secrétaire communale alors que celle-ci éprouvait de l'animosité à l'encontre du requérant, qu'elle a initié les poursuites, et qu'elle est la supérieure hiérarchique de ces trois témoins;

Considérant qu'il appert du dossier administratif que M^{mes} LIÉGEOIS, BUYS et HUSQUET n'ont pas, à leur demande, été entendues en qualité de témoins; qu'aucune disposition du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne permet à l'autorité disciplinaire de contraindre des tiers à témoigner; que les règles applicables à l'audition des témoins invoquées au moyen n'ont, en conséquence, pas lieu de s'appliquer;

Considérant, en outre, que les attestations sur l'honneur litigieuses figurent au dossier disciplinaire élaboré par la seconde partie adverse et que le requérant ne conteste pas le fait qu'il a pu en prendre connaissance avant son audition; que le fait que ces attestations ont été sollicitées par la secrétaire communale, supérieure hiérarchique de tous les membres du personnel communal, n'enlève rien à leur force probante; que retenir la thèse du requérant reviendrait à considérer que le secrétaire communal ne pourrait jamais solliciter le témoignage d'un agent dans le cadre de l'instruction d'un dossier disciplinaire; que la deuxième branche ne peut être qualifiée de sérieuse;

Considérant que, dans une troisième branche, le requérant estime qu'il n'aurait pas bénéficié d'un procès équitable, de l'égalité des armes et du respect des droits de la défense en ce que la secrétaire communale serait ouvertement animée d'un sentiment d'animosité et ferait preuve de malveillance envers lui, et que celle-ci aurait, dans le cadre de la procédure disciplinaire, une position qui l'avantage de manière appréciable; qu'il estime que le principe de l'égalité des armes est violé, lorsque, comme en l'espèce, une des parties apparaît avoir été placée dans une situation désavantageuse par rapport à son adversaire; que le requérant estime qu'il n'a pas été fait droit à ce moyen soulevé dans le cadre du recours préalable en ce que la première partie adverse aurait usé d'un argument "rhétorique" en décidant "(...) que les règles gouvernant la procédure disciplinaire des agents communaux et la mission légale du Secrétaire Communal place celui-ci dans une situation que l'on pourrait qualifier

d'avantageuse, qu'en d'autres termes, c'est la loi ici elle-même qui apporte cette contrariété aux principes fondamentaux";

Considérant que le requérant ne prétend pas avoir déposé la moindre plainte pour harcèlement moral à l'encontre de la secrétaire communale; qu'en outre, il n'avait jamais fait part de problèmes relationnels avec la secrétaire communale avant l'adoption des actes attaqués; que, dans le cadre d'une procédure disciplinaire mue à l'encontre d'un agent communal, le rôle du secrétaire communal est limité à l'élaboration d'un rapport fournissant au collège communal les informations lui permettant de décider si une action disciplinaire doit, ou non, être initiée, voire éventuellement, pour les cas les plus graves, si la saisine du conseil communal s'impose ou non; que si le secrétaire communal dispose d'un pouvoir d'initiative, la décision finale de sanctionner l'agent relève exclusivement du pouvoir discrétionnaire du collège ou du conseil communal, selon le cas; que le secrétaire communal ne dispose d'aucun droit de vote au sein de ces organes collégiaux; que le requérant, qui ne conteste pas avoir eu connaissance du rapport disciplinaire de la secrétaire avant son audition disciplinaire devant le conseil communal, ne peut soutenir qu'il y aurait eu une quelconque rupture d'égalité par rapport à cet acte préparatoire; que la troisième branche du moyen ne peut être tenue pour sérieuse;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation du principe de proportionnalité ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'il considère, après avoir rappelé que les motifs de la décision attaquée doivent permettre à l'agent de connaître les faits reprochés et les raisons qui ont conduit l'autorité à choisir la peine, que la décision querellée et la sanction adoptée violent les dispositions reprises au moyen, en ce que le climat de confiance n'est pas détruit dans la mesure où le fait reproché est ponctuel et ne présente pas une gravité suffisante pour justifier la rupture de la relation de travail et que, dès lors, la sanction maximale de la démission d'office est disproportionnée; que le moyen est développé en cinq points :

- " - l'autorité disciplinaire verse dans des supputations gratuites et arbitraires lorsqu'elle estime «peu crédible» que le requérant ait seulement voulu anticiper de manière maladroite sa réintégration du domicile conjugal; d'autant plus que le requérant a pu officiellement inscrire son domicile à son ancienne résidence conjugale qu'il a effectivement réintégré avec l'accord de son épouse;
- que les faits ne sont pas graves dans la mesure où l'action publique ouverte à l'encontre de ces mêmes faits au pénal est éteinte par transaction (paiement de la somme de 250 € proposée par le parquet); une autorité disciplinaire agissant de manière illégitime lorsqu'elle cherche à déterminer la portée des faits en fonction de leur qualification pénale;
- les déclarations sur l'honneur contiennent des contre-vérités;
- la sanction de la démission d'office ou de la révocation ne peut que difficilement être infligée à un agent qui n'a pas été suspendu préventivement;
- l'arrêt du Conseil d'État du 3 avril 2006 dont fait état l'autorité disciplinaire

communale n'est pas transposable en l'espèce (l'agent concerné avait fait l'objet d'une évaluation négative et de plusieurs sanctions disciplinaires, il avait déjà commis de nombreux faits répréhensibles semblables et l'infraction commise constituait une atteinte à l'obligation de la protection de la vie privée d'autrui et était de nature à perturber la confiance du public).";

Considérant que le fait à la base de la procédure disciplinaire initiée par la seconde partie adverse à l'encontre du requérant, et ayant abouti à la sanction de la démission d'office, est d'avoir procédé à un changement de domicile, le concernant, dans le registre national sans respecter la procédure ad hoc; que les explications fournies par le requérant par rapport à ce grief ont varié dans le temps; qu'il a, tout d'abord, fait valoir que c'est afin d'éviter une perte financière à son père qu'il a procédé à son changement de domicile; que, par la suite, il a prétendu avoir voulu anticiper son retour au domicile conjugal, et ce, suite à l'accord de son épouse; qu'en considérant les dernières explications fournies par le requérant comme peu crédibles, les parties adverses n'ont commis aucune erreur manifeste d'appréciation; qu'il apparaît du dossier disciplinaire que la réinscription du requérant au domicile conjugal revêt bien un caractère fictif; qu'un rapport complémentaire établi à la date du 21 février 2008 a révélé qu'une enquête de domicile effectuée le 14 février a conclu "que M. Ronald Schotte résidait effectivement rue de Fosses, 11, chez son père et non rue Chanoine Stevens, 8, comme indiqué dans le registre national"; qu'en égard aux éléments qui précèdent, les décisions des parties adverses, en tant qu'elles jugent peu crédibles les explications du requérant et qualifient de particulièrement grave le grief précité, ne s'exposent pas à la censure de l'erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que, comme le relève la première partie adverse, le fait qu'une transaction pénale ait éteint l'action publique est sans incidence sur la gravité de la faute disciplinaire; qu'en effet le droit pénal et le droit disciplinaire sont autonomes et se meuvent dans des sphères différentes; que, si l'autorité disciplinaire est liée par la décision des juridictions pénales en ce qui concerne la matérialité des faits et leur qualification, elle conserve une liberté d'appréciation quant aux suites disciplinaires; que le fait que l'action pénale ait été clôturée à la suite du paiement d'une transaction n'empêchait nullement la poursuite d'une procédure disciplinaire;

Considérant que, dans sa décision du 21 avril 2008, la première partie adverse, motive, de la manière suivante, le choix de la sanction majeure de la démission d'office :

" (...), il est inadmissible qu'un agent communal modifie, de la sorte, ses données personnelles; qu'il est bon de rappeler que si l'action pénale vise à réprimer et à dissuader des comportements réprouvés par la société, l'action disciplinaire, par contre, vise à assurer la cohésion et l'efficacité d'un groupe plus restreint; que les faits constatés et établis détruisent le climat de confiance avec l'employeur, la hiérarchie, les collègues, confiance indispensable au bon fonctionnement d'une administration communale;

Que M. Schotte n'a pas hésité, une fois son comportement découvert par ses collègues, à solliciter leur complicité en leur demandant de garder le silence alors que cette complicité est elle-même sanctionnée pénalement;

Qu'en agissant de la sorte, l'intéressé compromet la dignité de la fonction; que, par ce comportement, il s'est mis, lui-même, dans l'impossibilité de continuer à exercer ses fonctions sans nuire au bon fonctionnement de l'administration, par l'atteinte grave portée à la confiance de son employeur et de ses collègues; ...";

qu'il n'appartient pas au Conseil d'État de substituer son appréciation des faits à celle de l'autorité en ce qui concerne la gravité du grief disciplinaire mais de vérifier si une éventuelle erreur manifeste d'appréciation a été commise; que les motifs précités de la décision disciplinaire reposent sur des considérations adéquates et pertinentes, par ailleurs corroborées par les pièces du dossier administratif; que le moyen ne peut être qualifié de sérieux;

Considérant qu'en ce qui concerne les contre-vérités qui seraient contenues dans les attestations sur l'honneur, notamment en ce qu'aucune procédure de divorce ne serait entamée contrairement aux affirmations de M^{me} LIÉGEOIS, il convient de relever, à la lecture du dossier, et plus particulièrement de la déclaration faite par l'épouse du requérant à la date du 14 mars 2008, que les parties adverses ont légitimement pu les considérer comme peu crédibles et que celles-ci n'ont dès lors commis aucune erreur manifeste d'appréciation à cet égard;

Considérant, enfin, que le prononcé d'une sanction majeure ne requiert nullement l'adoption préalable d'une mesure de suspension préventive; qu'il ne peut, en outre, être reproché à la seconde partie adverse d'avoir fait preuve de légèreté incompatible avec la gravité finalement retenue au grief disciplinaire dès lors que, dès le 25 janvier 2008, soit le lendemain de la prise de connaissance des faits, elle a pris des mesures spécifiques en vue de retirer l'accès au registre national au requérant; que cette décision a, par ailleurs, été confirmée le 7 février 2008 par le collège communal; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que les troisième et quatrième moyens sont dirigés contre le second grief disciplinaire qui est la base de la sanction disciplinaire de la retenue de traitement; que ces moyens revêtent un caractère subsidiaire dès lors que cette peine n'a pu être exécutée et qu'elle ne pourrait l'être qu'en cas d'annulation de la sanction de la démission d'office; que les moyens dirigés contre la sanction majeure de la démission d'office n'ayant pas été déclarés sérieux, il n'y a pas lieu de procéder à l'examen de ces derniers moyens au stade du référé administratif;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La demande de suspension est rejetée

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le vingt mai deux mille onze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	président de chambre f.f.,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me} DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

P. VANDERNACHT.